



**COMMUNE DE
LANDREVARZEC**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JANVIER 2023
À 20 HEURES.**

Date de convocation :
23/01/2023

Conseillers en exercice : 19

Présents : 15

Retard : 0

Pouvoirs : 3

Absents excusés : 1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept janvier à vingt heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle du conseil à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Paul BOEDEC, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Paul BOEDEC, Morgane COLLEOC, Dominique COLLOCH, Sébastien CORBEL, Stéphane RIOU, Yvonne AUTRET, Catherine BONAZZA, Alexandre DUBRAY, Gwendal HERVE, Myriam LE BERRE, Michel RANNOU, Éric REYX, Louis KERNALEGUEN, Hervé TRELLU, Benoît PIRIOU,

Pouvoirs : Mr Vincent ABOLIVIER donne pouvoir à Mr Hervé TRELLU, Mme Aurélie BODENNEC donne pouvoir à Myriam LE BERRE, Mme Isabelle BONNEFOY donne pouvoir à Mme Dominique COLLOCH.

Absents excusés : Florian CROISSANT.

Secrétaire de séance : Mme Morgane COLLEOC.

Mme Morgane COLLEOC est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance et soumet au vote les procès-verbaux des séances du 30 septembre 2022 et du 19 décembre 2022.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre est approuvé à l'unanimité.

Les élus de l'opposition demandent à modifier le libellé questions diverses du procès-verbal de la séance du 19 décembre. Le procès-verbal sera représenté lors du prochain conseil municipal.

Il est ensuite procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit

PROJET DE DÉLIBÉRATION : CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU DECRET ECO-ENERGIE TERTIAIRE

Rapporteur : M. Sebastien Corbel, Maire Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

Le Maire informe le conseil que la loi « ELAN » n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, fixe une obligation de réduction des consommations des bâtiments à usage tertiaire à l'horizon 2030, 2040 et 2050.

Le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 dit « décret Eco Energie Tertiaire » vient préciser les modalités d'application de cette obligation. Tous les propriétaires ou occupants de bâtiments de plus de 1 000 m² devront, aux échéances 2030, 2040 et 2050 réduire respectivement de 40%, 50% et 60% les consommations en énergie finale par rapport à une année de référence comprise entre 2010 et 2019 ou atteindre une valeur seuil définie par typologie d'usage.

La 1^{ère} échéance est fixée au 30 septembre 2022, date à laquelle les assujettis devront avoir intégré leurs données de patrimoine et de consommations sur le logiciel OPERAT (Observatoire de la performance énergétique, de la rénovation et des actions du tertiaire).

Dans un communiqué du 22 septembre 2022, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de la Transition énergétique ont accordé une tolérance pour le remplissage de ces déclarations jusqu'au 31 décembre 2022.

Sont concernés tous les ensembles de bâtiments d'une même unité foncière dont la surface totale dépasse 1 000 m². Le SDEF est habilité à intervenir dans le cadre d'OPERAT au titre de la compétence que lui reconnaît la loi en matière d'efficacité énergétique (art L2224-34 du CGCT).

La commune de Landrévarzec adhère au service de conseil en énergie partagée proposé par le SDEF.

Il est donc proposé que ce soit le SDEF qui réalise la mission décrite ci-avant.

Cela nécessite la signature d'une convention afin de préciser le périmètre de l'accompagnement du SDEF, les engagements des parties, et les modalités financières.

Ces dernières ont été arrêtées par délibération n° C2022-11 du comité syndical du 25 mars 2022 : la participation qui sera facturée à la commune s'élève à 230 euros (coût fixe) pour la première année seulement, puis 25 euros par bâtiment et par an pour les années suivantes.

La convention prend effet à la date à laquelle elle est rendue exécutoire et est conclue jusqu'au 31/12/2025. Elle pourra être reconduite par avenant par période supplémentaire de 3 ans.

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le Maire propose à l'assemblée de :

- Valider le projet de convention présenté,
- L'autoriser à signer la convention avec le SDEF et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**PROJET DE DÉLIBÉRATION : TRAVAUX : EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC ET DEPLACEMENT OUVRAGES
ECLAIRAGE PUBLIC SUITE AMENAGEMENT PLACE DE LA FONTAINE (EP-2022-106-2 PROGRAMME 2022)**

Rapporteur : M. Sebastien Corbel, Maire Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Extension Eclairage Public et Déplacement Ouvrages Eclairage Public suite aménagement place de la Fontaine.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de LANDREVARZEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Extension éclairage public.....	44 200,00 € HT
- Déplacement de 7 candélabres.....	22 800,00 € HT
Soit un total de	67 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :3 375,00 €

⇒ Financement de la commune :

- Extension éclairage public 40 825,00 €
- Déplacement de 7 candélabres 22 800,00 €

Soit un total de 63 625,00 €

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'accepter le projet de réalisation des travaux : Extension Eclairage Public et Déplacement Ouvrages Eclairage Public suite aménagement place de la Fontaine.
- D'accepter le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 63 625,00 €.
- D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROJET DE DÉLIBÉRATION : AMENAGEMENT D'UN PARKING ET DE TOILETTES PUBLIQUES SUR LE SITE DE QUILINEN - SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Sebastien Corbel, Maire Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

M. Le Maire présente au Conseil municipal le projet d'aménagement d'un parking et de toilettes publiques sur le site de QUILINEN.

Les travaux sont évalués à 88 305.20€/HT.

Le Maire demande à l'assemblée :

- La validation du projet d'aménagement d'un parking et de toilettes publiques sur le site de QUILINEN.
- L'autorisation de demander des subventions

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter le projet.

POUR : 15

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

PROJET DE DÉLIBÉRATION : DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : M Stéphane RIOU, Maire Adjoint délégué à la vie scolaire, à la vie culturelle et sportive

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la demande de subvention suivante :

<i>ASSOCIATION</i>	<i>ANNEE 2023</i>
<i>Bibliothèque de Landrévarzec</i>	3000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Rapporteur : M. RIOU Stéphane, Maire adjoint chargé de la vie scolaire, vie culturelle et sportive

Le projet Jeunes Citoyens est un dispositif de la Commune de Landrévarzec à destination des jeunes de 16 à 20 ans de la commune.

Il permet de bénéficier d'une aide de 400€ maximum en contrepartie d'un engagement citoyen dans la commune d'une durée de 40 heures maximum.

Au-delà d'un aspect d'aide financière pour réaliser un projet, ce dispositif a pour objectif l'engagement des jeunes pour leur commune (« comment se rendre utile ») et la valorisation du « statut de jeune » souvent décrié. Ce projet est aussi l'occasion de permettre aux jeunes d'acquérir une expérience professionnelle, de rencontrer des personnes de tous âges et d'apporter leur pierre à la vie de leur commune.

Les projets recevables :

- Projet autour de la mobilité (permis de conduire, achat de véhicule...)
- Projet professionnel (achat de matériel par exemple)
- Projet de formation (achat de matériel type ordinateur, malle technique / stage hors de l'agglomération de Quimper / etc...)

Les formes de l'engagement citoyen :

- Chantiers aux services techniques (espaces verts, bâtiments...)
- Aide pour la mise en place d'actions municipales (administratif, animations...)
- Aide aux associations locales dans leurs projets
- Aide au CCAS (centre communal d'action sociale)

Les modalités du projet seront développées dans le cadre d'une convention entre la commune et le jeune citoyen.

Les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette opération seront inscrits au budget. (2000 €)

Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet « jeunes citoyens »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

PROJET DE DÉLIBÉRATION : TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LANDREVARZEC.

Rapporteur : M. Sebastien Corbel, Maire Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/05/2022 modifiée le 30/09/2022 prescrivant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 12/10/2022;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire rappelle que cette révision a été effectuée en raison de la nécessité de créer une zone de stationnement le long de la RD 61 (parcelles cadastrales OA0075 et OA0079) qui permettra de répondre au projet d'aménagement de la place de la Fontaine et de ses abords. Cette zone permettra de répondre aux différents besoins et usages des habitants de la commune ainsi qu'aux personnes extérieures.

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

Mise à disposition d'un cahier en mairie ;

A l'adresse email suivante : mairie@landrevarzec.fr

Via la page Facebook de la commune <https://www.facebook.com/landrevarzecofficiel/>

Il expose ensuite le bilan de ladite concertation, et précise :

La mairie de Landrévarzec n'a reçu qu'une seule proposition. Celle-ci concerne un souhait de la part d'un couple d'habitants de modifier la nature de leurs terrains afin d'agrandir leur logement sur cette zone considérée comme zone agricole. Ce souhait ne modifie en rien le projet de révision.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 10/05/2022 prescrivant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la proposition reçue en mairie lors de la phase de concertation jointe à la présente délibération,

Vu le projet de révision du PLU et notamment le dossier joint en annexe,

Vu le schéma de cohérence territoriale de l'Odet approuvé en 2012.

Vu la décision n° 10091 en date du 12 octobre 2022 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de Landrévarzec n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du XXXXX décidant de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°1 du PLU de XXXXXX à évaluation environnementale (suite à l'avis conforme de l'Autorité Environnementale),

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Maire propose à l'assemblée de :

- Tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrêter le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de 10/05/2022 modifié le 30/09/2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- Préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - o Aux personnes publiques associées,
 - o Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - o À la chambre d'agriculture, à l'Institut national des appellations d'origine contrôlée (INAO) et au Centre national de la propriété forestière (CNPF), conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme. A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition du maire.

POUR : 18
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

PROJET DE DÉLIBÉRATION : TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE PROJET DE REVISION ALLEGEE N°2 DU PLU DE LANDREVARZEC.

Rapporteur : M. Sebastien Corbel, Maire Adjoint délégué aux travaux et à l'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/03/2017 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10/05/2022 modifiée le 30/09/2022 prescrivant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bretagne en date du 12/10/2022;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLU selon une forme allégée a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe et présente ledit projet.

Il explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

Monsieur le maire rappelle que cette révision a été effectuée en raison de la nécessité de supprimer un élément de paysage pour répondre aux besoins des habitants (parcelle cadastrale ZH0286).

Monsieur le Maire rappelle les modalités de concertation figurant sur la délibération de prescription :

Mise à disposition d'un cahier en mairie ;

A l'adresse email suivante : mairie@landrevarzec.fr

Via la page Facebook de la commune <https://www.facebook.com/landrevarzecofficiel/>

Il expose ensuite le bilan de ladite concertation et précise :

La mairie de Landrévarzec n'a reçu qu'une seule proposition. Celle-ci concerne un souhait de la part d'un couple d'habitants de modifier la nature de leurs terrains afin d'agrandir leur logement sur cette zone considérée comme zone agricole. Ce souhait ne modifie en rien le projet de révision.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

Vu la délibération en date du 10/05/2022 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

Vu la proposition reçue en mairie lors de la phase de concertation jointe à la présente délibération,

Vu le projet de révision du PLU et notamment,

Vu la décision n° 10091 en date du 12 octobre 2022 prise par l'autorité environnementale concluant que le projet de révision allégée n°2 du PLU de Landrévarzec n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19 janvier 2022 décidant de ne pas soumettre le projet de révision allégée n°2 du PLU de 2022 à évaluation environnementale (suite à l'avis conforme de l'Autorité Environnementale),

Considérant que le projet de PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Le Maire propose à l'assemblée de :

- Tirer le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme,
- Arrêter le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de 10/05/2022 modifié le 30/09/2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme
- Préciser que le projet de PLU arrêté est prêt à être transmis pour avis :
 - o Aux personnes publiques associées,
 - o Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur le projet,
 - o À la chambre d'agriculture, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme. A défaut de réponse au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'adopter à l'unanimité la proposition.

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

QUESTIONS DIVERSES

- M. Louis KERNALEGUEN questionne le maire au sujet du projet de piste cyclable entre Landrévarzec et Briec.

M. Le Maire lui répond que le projet n'a pas encore commencé et qu'il n'a pour l'instant pas connaissance de la date de démarrage du projet.

- Lors du conseil du 19 décembre 2022 M. Alexandre DUBRAY demande à la minorité où sont passées la friteuse et l'éplucheuse à légumes ?

M. TRELLU lui répond que la friteuse a été vendue au Comité des fêtes de Pleuven et que l'éplucheuse à légumes a été vendue au restaurant Bellagio.

- Problème de VMC dans le local de coiffeuse

M. Le Maire répond que l'expertise est en cours.

- Le calendrier de modification du PLU sera-t-il respecté ? :

M. Corbel répond que le calendrier se tient toujours.

- Quilinen : on constate beaucoup de trous dans l'enrobé : travaux non réceptionnés à ce jour.
- Grève du 31/01 : Le service minimum sera mis en place

Fin de séance : 20h35